

CONSEIL SUPERIEUR DE LA FONCTION PUBLIQUE DE L'ETAT

COMMISSION DES STATUTS

Session du 12 novembre 2009

Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat

Projet de décret portant création et organisation de directions interrégionales de la mer

Le présent projet de décret est relatif à la création des directions interrégionales de la mer qui s'inscrit dans le cadre de la réforme de l'administration territoriale de l'Etat.

Ces directions ont vocation à être des services déconcentrés de l'Etat relevant du ministre chargé de la mer. Elles sont créées pour les quatre façades maritimes de la métropole.

Ces nouvelles directions résultent de la fusion des directions régionales des affaires maritimes de leur ressort et d'une partie des services chargés des attributions en matière de signalisation maritime et de gestion des centres de stockage interdépartementaux POLMAR, exercées précédemment par les directions départementales de l'équipement ou les directions départementales de l'équipement et de l'agriculture.

Le projet mentionne la création de quatre directions interrégionales de la mer correspondant aux façades maritimes suivantes : Manche Est – Mer du Nord, Nord-Atlantique – Manche Ouest, Sud-Atlantique et Méditerranée. Elles auront respectivement comme siège les villes suivantes : Le Havre, Nantes, Bordeaux et Marseille.

Chaque direction interrégionale est placée sous l'autorité fonctionnelle du préfet maritime.

Un directeur interrégional et un directeur interrégional adjoint seront placés à la tête de chacune des quatre directions interrégionales de la mer. Ils portent le nom de directeur de façade maritime et directeur adjoint de façade maritime.

Ces agents seront nommés dans les conditions fixées par le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat, qui définit des règles communes à l'ensemble des emplois qu'il régit.

Toutefois, pour permettre ces nominations, il est nécessaire de modifier préalablement le décret du 31 mars 2009 précité afin de rendre applicables les dispositions afférentes aux directeurs régionaux et à leurs adjoints à ces nouveaux emplois.

Tel est précisément l'objet de l'article 5 du présent projet de décret qui modifie le décret du 31 mars 2009 précité sur trois points.

D'une part, l'article 5 du projet de décret vise à modifier l'article 3 du décret du 31 mars 2009 afin que les dispositions applicables aux directeurs régionaux soient étendues aux directeurs interrégionaux de la mer, appelés directeurs de façade maritime.

D'autre part, l'article 5 du projet de décret entend modifier l'article 4 du décret du 31 mars 2009 afin que les dispositions applicables aux directeurs régionaux adjoints soient étendues aux directeurs interrégionaux adjoints, appelés directeurs adjoints de façade maritime.

Enfin, il est prévu d'insérer, à l'article 10 du décret du 31 mars 2009, un alinéa qui précise que les directeurs de façade maritime et leurs adjoints sont nommés par arrêté du ministre chargé de la mer, après avis du préfet de région du siège de la direction interrégionale de la mer intéressée et après consultation du préfet maritime compétent et des préfets des régions dans lesquelles la direction interrégionale de la mer exerce ses missions. Ce dispositif de désignation vise à tenir compte de la particularité de ces structures administratives nouvelles et de leur positionnement.

Le décret du 31 mars 2009 étant un décret régissant des emplois communs à l'ensemble des administrations, au sens du d) de l'article 13 du décret n° 82-450 du 28 mai 1982 relatif au conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat, il convient de soumettre l'article 5 du présent projet de décret qui procède à sa modification à la consultation de la commission des statuts.

Tel est l'objet du projet de décret que nous avons l'honneur de soumettre à l'avis de la commission des statuts du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat, pour l'examen de son article 5.